

**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 6 juillet 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 30 juin 2011

Date de la convocation des conseillers: 30 juin 2011

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
René HELLERS, Frenz KRECKE, échevins
Paolo DI FLORIANO, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Marc LAMESCH, Pierre LIEBAERT, Claude PICCINI,
Danielle SCHROEDER, Edith REUTER, Nico WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 7.1. OBJET: Approbation du règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 27 octobre 2010 par laquelle il a approuvé le règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable (arrêté grand-ducal du 14 janvier 2011);

Vu les circulaires nos 2821, 2859, 2877 et notamment la circulaire no 2909 par laquelle le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région informe que les communes peuvent prendre une nouvelle délibération sur base de la proposition de tarification harmonisée de l'Administration de la gestion de l'eau. La nouvelle tarification pourra s'appliquer de manière rétroactive uniquement dans la mesure où une nouvelle taxe est plus favorable que celle en vigueur ;

Vu la recommandation du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Tenant compte de la directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Revu sa délibération du 31 mai 2006 par laquelle il a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau dans la Région de l'Est, en abrégé SIDERE en vue de garantir à tout moment aux usagers de la commune de Schuttrange l'alimentation en eau potable ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2007 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier les taxes de raccordement à la conduite d'eau, de location du compteur d'eau et le prix de l'eau (approuvée par arrêté grand-ducal en date du 15 octobre 2007) ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 0,90 € + 3% TVA = 0,927 € ttc ;

Vu l'article 2/0740/7013/001 libellé « Vente d'eau et de location de compteurs » du budget ordinaire ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec dix voix et une abstention

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Redevance fixe

a) secteur des ménages:

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 3,70 € hTVA / mm / an

b) secteur industriel:

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 13,00 € hTVA / mm / an

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 3,70 € hTVA / mm / an

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 11,00 € hTVA mm / an

d) Preneurs d'eau raccordés directement au réseau SIDERE:

Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance fixe annuelle pour la capacité réservée et les raccordements correspond aux tarifs arrêtés par le syndicat SIDERE.

Article 2 – Redevance variable

a) secteur des ménages: 1,90 € htva / m³

b) secteur industriel: 0,72 € htva / m³

c) secteur agricole :

- 1a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

1,90 € htva / m³

- 1b) Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

0,96 € htva / m³

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

1,90 € htva / m³

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

0,96 €htva / m³

d) Preneurs d'eau raccordés directement au réseau SIDERE:

Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance pour la consommation d'eau par m³ consommé correspond au tarif fixé par le syndicat SIDERE, ceci jusqu'à concurrence d'une capacité maximale journalière réservée auprès de la commune de 400 m³.

Les consommations d'eau qui sont supérieures au seuil de 400 m³ par jour, et qui n'ont pas été préalablement autorisées par le SIDERE, sont soumises aux conditions suivantes :

- a) une contribution financière de dépassement est facturée au preneur d'eau. Celle-ci est égale à la somme des contributions financières et autres charges supplémentaires réclamées à la commune en raison du dépassement de ses propres quantités réservées et dont le preneur d'eau est responsable.
- b) Pour l'application de la présente est considéré le dépassement maximal journalier observé au courant de l'année budgétaire.
Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance variable annuelle pour la capacité réservée et les raccordements correspond aux tarifs arrêtés par le syndicat SIDERE.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 5 – Disposition antérieures

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 27 octobre 2010 par laquelle il a approuvé le règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Le Bourgmestre Le Secrétaire

La présente décision remplace le règlement-taxe en la même matière du 27 octobre 2010, approuvée par arrêté grand-ducal le 16 juillet 2011 et par le Ministre de

l'Intérieur le 27 juillet 2011, réf. : 4.0042 (20491)

Certificat de publication:

Il est certifié par la présente, que la délibération ci-dessus a été publiée dans la commune de Schuttrange à partir du 17 septembre 2008
Schuttrange, le 17 septembre 2008

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,